



## FESTIVAL TRANSAMÉRIQUES POLITIQUE D'ACCEPTATION ET DE TRAITEMENT DES DONS

La présente politique régit l'acceptation et la gestion financière des dons provenant de sources diverses, incluant des entreprises, des associations, des fondations et des particuliers, et visant à soutenir des projets actuels ou futurs du Festival TransAmériques (FTA).

La politique a pour but de garantir :

- une prise de décision éclairée concernant l'acceptation de dons (tel que ce terme est défini ci-après) ainsi que le respect des exigences légales, notamment celles que prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. [1985], ch. 1 [5e suppl.]);
- l'application de méthodes administratives et de pratiques comptables efficaces et conformes à celles du FTA;
- la déclaration en toute exactitude des dons attribués au FTA;
- l'application uniforme des politiques et des directives en ce qui a trait aux relations avec les donatrices et donateurs.

### 1. DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

- Un « don » est un transfert d'argent ou de biens corporels non assorti de droits, de privilèges, de profits ou d'avantages pour la donatrice ou le donateur ni d'une obligation de transfert de résultats. Le don est fait au nom du Festival TransAmériques, peut être affecté à l'accomplissement de sa mission ou être affecté à un programme ou un projet particulier.
- Le « don en valeurs mobilières » est un type de don autre que le don en espèces, associé à un élément d'actif tangible ou immobilier et visant par exemple, mais sans s'y limiter, des biens immeubles (notamment un terrain ou un immeuble), des biens meubles (œuvres d'art, ouvrages de bibliothèque, biens culturels, etc.) ou des titres négociables (actions, obligations, dépôts à terme, certificats de placement garanti, etc.).
- L'« entente de don » est un document ou un acte, signé par la donatrice ou le donateur, qui fait état d'un don au Festival TransAmériques ou qui accompagne celui-ci. L'entente de don a pour but d'établir les modalités d'un transfert de bien effectué à titre de don. Elle inclut ou présente en annexe un résumé des conditions qui régissent la proposition de don et son acceptation. Y sont précisées les modalités de gestion du don ainsi que les mesures prévues pour tenir la donatrice ou le donateur informé de l'impact du don.
- La « promesse de don » est un engagement à transférer volontairement une somme d'argent ou un bien corporel à une date ultérieure précisée.

### 2. ADMISSIBILITÉ DES DONS

Les types de dons pouvant être acceptés par le FTA comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- 2.1 les dons en argent (versés en argent comptant, par chèque, par carte de crédit, par virement électronique ou par retenue à la source);
- 2.2 les dons en valeurs mobilières (actions, obligations, unités de fonds communs de placements, etc.);
- 2.3 les dons différés (legs, assurances sur la vie, actifs de régime de retraite, fiducies résiduelles de bienfaisance, etc.).

### 3. ACCEPTATION DES DONS

- 3.1 Le Festival détient la propriété de tout don qui lui est versé, que celui-ci soit destiné au soutien de sa mission ou affecté à un programme particulier.
- 3.2 Le Festival est libre d'accepter ou de refuser tout don. Le Festival peut notamment refuser un don dans les cas suivants
  - 3.2.1 Le don est contraire à la loi ou à l'ordre public ;
  - 3.2.2 Le don pourrait compromettre l'intégrité, la mission ou la réputation du Festival ;
  - 3.2.3 Le don engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour le Festival.
- 3.3 Tous les dons sont acheminés au département de la philanthropie, où ils sont traités ; des reçus officiels y sont ensuite délivrés.
  - 3.3.1 La décision d'accepter ou de refuser un don évalué à moins de cent mille dollars (- de 100 000\$) revient à la direction générale. Dans le cas où un don comporte un risque de litige, la direction générale doit consulter le comité de gouvernance et toute autre personne dont il juge l'avis pertinent dans les circonstances.
  - 3.3.2 La décision d'accepter ou de refuser un don évalué à plus de cent mille dollars (+ de 100 000\$) revient au conseil d'administration. Dans le cas où un don comporte un risque de litige, le conseil d'administration doit consulter toute personne dont il juge l'avis pertinent dans les circonstances.
- 3.4 À moins de circonstances particulières, la négociation et l'élaboration des conditions relatives aux dons sont coordonnées par le Responsable de la philanthropie et des partenariats ou par la direction générale.

### 4. DÉLIVRANCE DES REÇUS OFFICIELS DE DON

- 4.1 Le Festival TransAmériques est reconnu comme un organisme de bienfaisance (# 10178 7554 RR0001).
- 4.2 Un reçu officiel de don sera émis pour tout don de vingt dollars (20\$) et plus.
- 4.3 Tout reçu officiel de don est remis conformément aux lois fiscales applicables.
- 4.4 Tout reçu officiel de don est établi uniquement au nom de la donatrice ou du donateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.
- 4.5 Pour un don en valeurs mobilières, la valeur du don sera établie en fonction de la juste valeur marchande (JVM) des actions ou obligations offertes au moment de leur réception par le FTA.

### 5. PROGRAMME DE RECONNAISSANCE

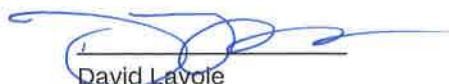
La reconnaissance offerte à l'émetteur du don sera offerte en vertu du programme de reconnaissance en vigueur du FTA. L'organisation se réserve le droit de modifier ce programme à tout moment.

Dans le cas où la direction générale du Festival évalue que l'association avec un donateur ou une entreprise donatrice pourrait porter préjudice à la réputation de l'organisme, la direction se réserve le droit de ne pas offrir toutes les reconnaissances énoncées dans le programme de reconnaissance, dont le remerciement du donateur ou de la donatrice dans ses communications.

La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration du Festival TransAmériques lors de la réunion tenue le 12 décembre 2023 à Montréal.



Michèle Lefavre  
Présidente



David Lavole  
Secrétaire